

# Arrêt

n° 160 942 du 28 janvier 2016 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

## LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), ainsi que d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), pris à l'encontre de la partie requérante le 28 février 2015.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 143 736 du 21 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a introduit précédemment trois procédures d'asile qui se sont toutes clôturées négativement (voir notamment les arrêts du Conseil de céans du 28 janvier 2011, n° 55 073 ; du 5 septembre 2011, n° 66 215 ; et du 2 octobre 2014, n° 130 762).

Il a également introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour, dont deux demandes fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Ces deux demandes ont fait l'objet de deux décisions négatives respectivement datées du 18 mai 2011 et du 20 juin 2012. Un ordre de quitter le territoire a également été notifié au requérant le 28 juin 2012. Ces décisions n'ont pas fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans.

En date du 11 avril 2014, la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), qui lui a été notifié le 16 avril 2014. A l'encontre de cette décision, le requérant a introduit un recours auprès du Conseil de céans, recours qui a été rejeté par un arrêt du 6 mars 2015 (n° 140 413).

- 1.2. Le 28 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :
- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : la première décision attaquée):

## MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

#### Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- ☑ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

#### Article 27:

- ☑ En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

# Article 74/14:

- x article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une | précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressée a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures PV n° BR.43.L6.010249/2015 de la police de Saint-Josse-Ten-Noode

La 3° demande d'asile, introduite le 28.01.2014 n'a pas été prise en considération, décision du 11.04.2014

Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 16.04.2014.

### Reconduite à la frontière

## MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé, démuni de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable muni d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour coups et blessures ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal

### Maintien

### MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Au vu de la personnalité de l'intéressé et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier,

- Il y a de fortes craintes pour qu'il se soustraie à la justice;
- Il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard ;

De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose ».

- en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée):

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

#### Article 74/11

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Le 28.02.2015, la police de Saint-Josse-Ten-noode a rédigé un PV à sa charge du chef de coups et blessures. Le 16.04.2014, l'intéressé a été ordonné de quitter le territoire. La combinaison de l'infraction

à l'ordre public et du fait que l'intéressé n'a pas obtempéré à une décision d'éloignement antérieure, est la raison pourquoi une interdiction de trois ans lui est imposée.».

1.3. Par télécopie du 20 avril 2015, le requérant a introduit une demande de mesures provisoires afin que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension dont il a saisi le Conseil le 10 mars 2015 par la voie d'un recours - à nouveau ici en cause - introduit selon la procédure ordinaire. Par un arrêt n° 143 736 du 21 avril 2015, le Conseil de céans a rejeté cette demande de mesures provisoires d'extrême urgence au motif qu'elle était irrecevable pour tardiveté.

## 2. Questions préalables

2.1.1. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle générale, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

A la lecture du nouvel article 110 terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13 sexies et 13 septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 septies. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981, M.B. 22 août 2013, p.55828). Toutefois il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13 sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 septies). Elle doit donc être considérée comme une décision subséquente à un tel ordre.

2.1.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée ici attaquée fait état explicitement du lien qui l'unit à l'ordre de quitter le territoire du 28 février 2015 délivré au requérant (cf. les termes utilisés : «la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que: [...] »).

Cette interdiction d'entrée n'a dès lors été prise que parce qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement avait été pris à l'égard du requérant. Dès lors, les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

- 2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit contre la première décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire, en raison de la nature dudit acte. Elle fait valoir que le requérant a « [...] fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire, et que la présente décision attaquée n'est qu'un acte purement confirmatif. Le dossier administratif ne révèle en effet aucun réexamen de la situation de la partie requérante à l'occasion de la prise de l'acte querellé. En conséquence, la décision attaquée n'est pas susceptible d'un recours en annulation et en suspension ».
- 2.2.2. Le Conseil observe qu'indépendamment de la question de savoir si l'ordre de quitter le territoire est ou non de nature confirmative, il a rejeté le recours introduit à l'encontre du précédent ordre de quitter le territoire délivré au requérant (annexe 13quinquies du 11 avril 2014 auquel se réfèrent les décisions attaquées), par l'arrêt n°140 413 du 6 mars 2015, en sorte que cette décision présente un caractère définitif faute d'avoir fait l'objet d'un recours en cassation administrative au Conseil d'Etat.

Le Conseil n'aperçoit, dès lors, pas l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, il y a lieu de constater que, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle

n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire précédent de l'ordonnancement juridique.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Le Conseil rappelle également que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En l'espèce, la partie requérante invoque notamment la violation de l'article 8 de la CEDH, faisant valoir que « [...] si justement les Annexes 13 septies et 13 sexies sont exécutées, dans le sens qu'il sera définitivement séparé de son futur cohabitant de nationalité belge, monsieur F.T.F., né à [...], le [...] avec lequel il est sur le point de signer une déclaration de cohabitation légale auprès de leur commune de résidence de Saint-Gilles ; [...] ». Elle fait valoir également que « [...] l'exécution des Annexes 13 septies et sexies (qui peut intervenir à n'importe quel moment) fera que l'actuel recours ne réponde pas à la définition du droit à un recours effectif tel que prescrit par l'article 13 de la CEDH; Qu'en effet, s'agissant d'une procédure qui n'est pas de plein contentieux comme en matière d'asile, le requérant ne peut prétendre en l'espèce à une procédure qui suspende les actes attaqués jusqu'à ce que la juridiction compétente, en l'occurrence le CCE, puisse se prononcer sur le fond de l'affaire, ce qui viole l'article 13 de la CEDH susévoquée (sic); Qu'il ressort de ce qui précède que les décisions querellées sont disproportionnées; [...] ».

2.2.3.1. En l'espèce, au vu du dossier administratif, force est de constater, qu'au moment où les décisions attaquées ont été prises, la partie défenderesse n'avait pas connaissance de la relation du requérant avec Monsieur F.T.F. ni du projet de cohabitation légale entre ces derniers, dont la partie requérante entend faire état en termes de recours et dont il y a donc lieu de constater qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°110 548 du 23 septembre 2002, dans le même sens également : C.E., arrêt n° 82 272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Le Conseil estime, dès lors, qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments susvisés au moment où elle a pris l'ordre de quitter le territoire ici en cause et qu'il convient, au contraire, de constater que la partie défenderesse n'avait pas, en l'espèce, la possibilité d'apprécier la situation du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

Au demeurant, le Conseil constate que dans sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 20 avril 2015 par voie de télécopie, relativement au recours ici en cause, introduit en date du 10 mars 2015 (soit un mois et 10 jours plus tôt), à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris tous deux le 28 février 2015 (demande qui a d'ailleurs été rejetée par le Conseil dans un arrêt n° 143 736 du 21 avril 2015 en raison de la tardiveté de son introduction), la partie requérante ne se prévalait aucunement de ladite relation entre le requérant et Monsieur F.T.F. ou de leur projet de cohabitation légale mais alléguait alors une relation entre le requérant et Madame M-N. A., avec qui ce dernier, vivrait en concubinage depuis le mois de juillet 2012 et avec qui il aurait eu un enfant, à l'égard duquel il aurait entrepris des démarches en vue de reconnaissance. Or, s'agissant de ladite vie familiale alléguée avec Madame M-N.A. et leur enfant, le

Conseil observe que la partie requérante déclare dans sa demande de mesures provisoires du 20 avril 2015, avoir invoqué ces éléments dans le cadre de sa requête de mise en liberté auprès de la Chambre du Conseil de Bruxelles et annexe le témoignage de Madame M-N.A. à l'appui de cette demande. Ces éléments ont été invoqués postérieurement à la prise des actes attaqués, à savoir dans la demande de mesures provisoires et dans l'audition du requérant du 12 mars 2015 figurant au dossier administratif. Or le Conseil rappelle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Au demeurant, le Conseil constate qu'outre le manque de cohérence des propos du requérant quant à sa vie familiale alléguée avec Madame M-N.A. et leur enfant au vu de ce qui précède, le dossier administratif ne comporte aucun élément ou document permettant d'établir la paternité alléguée du requérant et/ou la réalité de sa vie familiale avec ces derniers.

Quoi qu'il en soit, à considérer même que ça aurait été le cas, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante, que ce soit avec l'un ou l'autre des cohabitants allégués ou avec son prétendu enfant. Il constate également qu'en ce qui concerne sa vie privée, le requérant reste en défaut d'étayer celle-ci, s'en tenant à des considérations purement théoriques, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne peut donc pas être retenue.

2.2.3.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il y a lieu de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

La violation alléguée de l'article 13 de la CEDH ne peut donc pas être retenue.

- 2.2.4. Il résulte des développements qui précèdent, que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation des articles 8 et 13 de la CEDH, n'est pas sérieux et que la partie requérante ne peut par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.
- 2.2.5. En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de guitter le territoire attaqué.
- 2.3.1. Enfin, dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée « dès lors qu'elle peut être levée par l'ambassade belge au pays d'origine, [et que] la partie requérante ne démontre pas en quoi elle dispose d'un intérêt à la contester devant [le] Conseil ».
- 2.3.2. Le Conseil observe qu'en vertu de l'article 74/11, §3, de la loi du 15 décembre 1980, l'interdiction d'entrée « entre en vigueur le jour de [sa] notification [...]», en manière telle qu'elle est susceptible de faire grief dès ce moment ; qu'en vertu de l'article 74/12, §4, de la même loi, le ressortissant d'un pays tiers n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant l'examen de la demande de levée ou de suspension ; et, enfin, qu'il ne peut être naturellement offert aucune garantie quant à la levée ou à la suspension qui serait demandée par la partie requérante, dès lors qu'il apparaît à la lecture de l'article 74/12, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, que la demande ne peut être motivée que par des « motifs humanitaires », ou par des « motifs professionnels ou d'étude », et que, dans ce cas, la demande ne peut être introduite

que lorsque les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'intérêt à agir de la partie requérante est suffisamment établi à cet égard.

2.4. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent, que le recours ainsi diligenté, est uniquement recevable en ce qu'il est dirigé contre la seconde décision attaquée. En conséquence, seuls les griefs du moyen dirigés contre la seconde décision attaquée, seront examinés par le Conseil dans le cadre de la discussion, ci-dessous.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 74/11, §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ciaprès : la loi du 15 décembre 1980), des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) ainsi que du principe de bonne administration.
- La partie requérante considère que les décisions attaquées ne sont pas adéquatement motivées. Elle reproche en effet à la partie défenderesse de fonder ses décisions essentiellement sur la base des articles 7, alinéa 1er, 27 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 alors que l'article 7 précité n'est qu'une mesure de police et que cette motivation n'est pas suffisante. S'agissant plus spécifiquement de la première décision attaquée fondée sur l'article 27 de la loi du 15 décembre, la partie requérante développe l'argumentaire reproduit au point 2.2.2., relatif à une violation alléguée de l'article 8 de la CEDH. Elle poursuit son argumentation relative au premier acte attaqué en affirmant que le dossier pénal du requérant est encore à la phase de l'information et que le requérant conteste les faits, de sorte qu'il est inacceptable de le considérer déjà comme auteur des coups et blessures alors qu'aucune condamnation définitive ne confirme les faits qui lui sont reprochés. Ensuite, la partie requérante développe son argumentaire reproduit au point 2.2.2. et relatif à l'article 13 de la CEDH. Enfin, s'agissant de la seconde décision attaquée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir été plus explicite quant au choix de la durée de l'interdiction d'entrée de trois ans. Elle estime que le simple fait que le requérant n'ait pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire n'est pas suffisant. Elle cite à cet égard un extrait d'un arrêt du Conseil de céans qui suit la jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle cite également un extrait (arrêt du Conseil d'Etat n°225 056 du 10 octobre 2013).

## 4. Examen du moyen en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée

- 4.1.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration» ne peut qu'être déclaré irrecevable.
- 4.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :
- « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, pour les motifs reproduits au point 1.2. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'interdiction d'entrée attaqué, en niant être l'auteur des faits de coups et blessures qui lui sont reprochés. Or, sur point, le Conseil observe qu'il n'appert pas du dossier administratif que le requérant se soit inscrit en faux contre le rapport administratif du 28 février 2015 ni qu'il ait apporté le moindre élément permettant de contester les informations qui y sont reprises. Ce faisant, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

De plus, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la motivation de l'interdiction d'entrée n'est pas uniquement basée sur le constat de ce que le requérant n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire mais également sur le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ainsi que le fait que « Le 28.02.2015, la police de Saint-Josse-Ten-noode a rédigé un PV à sa charge du chef de coups et blessures. [...]. [de sorte que] [l]a combinaison de l'infraction à l'ordre public et [le] fait que l'intéressé n'a pas obtempéré à une décision d'éloignement antérieure, est la raison pourquoi une interdiction de trois ans lui est imposée.» Le Conseil observe ainsi que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant et lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans a été prise à son encontre.

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle quant à ce.

- 4.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'articles 13 de la CEDH, le Conseil renvoie aux considérations émises au point 2.2.3.2. du présent arrêt. A titre surabondant, il estime que la partie requérante a pu bénéficier d'un recours effectif, clôturé par le présent arrêt.
- 4.2.3. Par ailleurs, le Conseil ne peut que renvoyer à ce qui a été exposé ci-dessus au point 2.2.3.1. quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce que la partie défenderesse a pris la première décision attaquée, dès lors que les éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant invoqués en termes de requête, n'avaient pas été portés à sa connaissance avant qu'elle ne prenne ladite décision, étant observé pour le surplus que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique à l'interdiction d'entrée qui expliquerait en quoi cette dernière mesure procèderait en ellemême à une violation de l'article 8 de la CEDH. Aucun reproche quant à la motivation de la mesure d'interdiction d'entrée au regard de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être fait à la partie défenderesse.
- 4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris à l'égard de l'interdiction d'entrée, ne peut être tenu pour fondé.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

# Article unique.

| La requête en annulation est rejetée.  |  |
|--|--|
| Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par : |  |
| M. G. PINTIAUX,  | Président F. F., juge au contentieux des étrangers |
| Mme S. WOOG,   | Greffier assumé.                                   |
| Le greffier,   | Le président,                                      |
| S. WOOG  | G. PINTIAUX  |